

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 07 FEVRIER 2022

(n° 40, 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 22/00039 - N° Portalis 35L7-V-B7G-CFB2E

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 24 Janvier 2022 - Tribunal judiciaire de
MEAUX (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 22/00030

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 07 Février 2022

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Sylvie FETIZON, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président
de la cour d'appel de Paris,

assistée de Yael KOBIS, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

M. [REDACTED], (personne faisant l'objet de soins)
né le [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
Actuellement hospitalisé au Centre hospitalier de Marne la Vallée

comparant en personne, assisté de Me Letizia Monnet-Placidi, avocat commis d'office au
barreau de Paris, substituée par Me Marine Collas, avocat au barreau de Paris

CURATEUR

ATSM MELUN
demeurant 7 rue Pierre Brun - BP 71829 - 77018 MELUN CEDEX

non comparant, non représenté,

INTIMÉ

M. LE PREFET DE SEINE ET MARNE
demeurant Hotel de la préfecture - 12 rue des Saints Pères - 77010 MELUN CEDEX

non comparant, non représenté,

LIEU D'HOSPITALISATION

CENTRE HOSPITALIER DE MARNE LA VALLEE
demeurant 2/4 rue de la Gondoire - 77600 JOSSIGNY

non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme Chantal BERGER, avocate générale,

DÉCISION

Par arrêté du 19 janvier 2022, le Préfet de Seine et Marne a ordonné la réadmission en soins psychiatriques de M. [REDACTED], sur le fondement des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique. Depuis cette date, l'intéressé a fait l'objet d'une hospitalisation complète au centre hospitalier de Marne la Vallée.

Par requête du 21 janvier, le Préfet de SEINE ET MARNE a saisi le juge des libertés et de la détention de MEAUX aux fins de poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 24 janvier 2022, le juge des libertés et de la détention de MEAUX a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète du patient.

Par déclaration du 26 janvier 2022 et enregistrée au greffe le même jour, M. [REDACTED] a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 3 février 2022. A cette date, la cour a constaté que le curateur de M. [REDACTED] n'avait pas été convoqué, il a été donc décidé de renvoyer l'affaire à une audience spécialement créée le 07 février 2022 à 09h00.

Le 07 février 2022, l'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique, toutes les parties ayant été convoquées.

L'appelant poursuit l'infirmité de la décision. Au soutien de son appel il fait valoir qu'il n'a aucune pathologie.

Son conseil soutient, dans des écritures visées par le greffe que la procédure est entachée de nullité et fait valoir notamment que le délai pour que la cour d'appel rende sa décision expirait ce jour à 09h22 et qu'en conséquence la mainlevée de l'hospitalisation doit être ordonnée.

Le représentant du préfet de SEINE ET MARNE régulièrement convoqué est absent ainsi que le curateur.

L'avocate générale requiert la mainlevée de l'hospitalisation complète, s'associant à l'argumentation de l'avocat de M. [REDACTED].

L'appelant a eu la parole en dernier.

MOTIFS,

En application des dispositions de l'article 3211-12 I du code de la santé publique, le juge de la liberté et de la détention peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitre II à IV du même code.

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.

Il convient de constater que le délai pour statuer sur l'appel de M. [REDACTED] a expiré à 09h22 alors que l'intéressé était convoqué à 09h00 et qu'il ne s'est présenté qu'à 09h44. Dès lors et sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres arguments développés par la défense, il convient de constater l'expiration du délai en appel et donc d'ordonner la mainlevée de l'hospitalisation sous contrainte de l'intéressé.

PAR CES MOTIFS

Le magistrat déléataire du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, après débats en audience publique,

Déclarons l'appel recevable en la forme

Constatons l'expiration du délai pour statuer en appel,

Ordonnons en conséquence la mainlevée de l'hospitalisation sous contrainte de M. [REDACTED].

Laissons les dépens à la charge de l'Etat.

Ordonnance rendue le 07 FEVRIER 2022 à 10h11 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



Une copie certifiée conforme a été notifiée par courriel le 7 février 2022 au

☒ patient à l'hôpital
☒ L'avocat du patient
☒ directeur de l'hôpital

☒ préfet de police
☐ avocat du préfet
☒ tuteur / curateur par LRAR
☒ Parquet près la cour d'appel de Paris

